



ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

COMPLIANCE / CONFORMITÉ

Exigences relatives aux climatiseurs portatifs

La modification 18 au *Règlement sur l'efficacité énergétique* est entrée en vigueur le 9 octobre 2025. Cette modification actualise les exigences relatives aux climatiseurs portatifs. Vous trouverez ci-dessous un résumé des exigences relatives à ce produit, y compris le contenu de la modification 18.

Ces exigences s'appliquent aux climatiseurs portatifs fabriqués à partir du **10 janvier 2025**.

Définition réglementaire

Ces exigences s'appliquent aux climatiseurs portatifs qui répondent à la définition réglementaire suivante : un climatiseur monobloc mobile, monté sur des roulettes ou non, autre qu'un climatiseur terminal autonome, un climatiseur individuel ou un déshumidificateur, et qui :

- est conçu pour produire de l'air conditionné froid dans un espace clos;
- est alimenté par un courant électrique monophasé;
- a une puissance frigorifique nominale (SACC) inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).

Si votre produit ne correspond pas à cette définition, il n'est pas considéré comme un climatiseur portatif réglementé et n'a pas besoin de répondre aux exigences du Règlement.

Cinq exigences

Cinq exigences réglementaires s'appliquent aux [climatiseurs portatifs](#).

1. Marque de vérification de l'efficacité énergétique

Les climatiseurs portatifs doivent porter une marque de vérification de l'efficacité énergétique d'un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes. Cette marque indique que l'organisme de certification a déterminé que le produit est conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable, et que les renseignements liés au rendement énergétique du produit ont été vérifiés.

Les produits doivent être mis à l'essai conformément à l'annexe CC de la sous-partie B, partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulée *Uniform Test*

Method for Measuring the Energy Consumption of Portable Air Climaters (Méthode d'essai uniforme pour mesurer la consommation d'énergie des climatiseurs portatifs).

2. Rapport de l'efficacité énergétique

Le Règlement exige qu'un rapport sur l'efficacité énergétique soit soumis pour chaque modèle avant sa première importation. Les rapports d'efficacité énergétique doivent être transmis au moyen de la [Base de données en matière de conformité réglementaire de l'efficacité énergétique \(BDCREE\)](#). Les renseignements fournis dans le rapport d'efficacité énergétique sont recueillis conformément à la norme d'essai (10 C.F.R. Annexe CC) énumérée ci-dessus et comprennent les éléments suivants :

- Nom du produit
- Marque du produit
- Numéro de modèle
- Nom du fabricant
- Nom de l'organisme de certification ou de la province dont la marque de vérification sera apposée sur le produit
- Si un modèle mathématique tel que défini dans le Règlement a été utilisé pour générer les renseignements donnés
- Puissance frigorifique (SACC)*
- Taux d'efficacité énergétique combiné (CEER)*
- S'il s'agit d'un climatiseur portatif à conduit unique ou d'un climatiseur portatif à double conduit

*Pour les deux configurations de conduits applicables si le produit dispose de plusieurs options de configuration de conduits.

Dans BDCREE, déclarez tous les modèles fabriqués le 10 janvier 2025 ou après en utilisant la version 8.80 du modèle de rapport sur l'efficacité énergétique. Les modèles signalés en utilisant la version précédente du modèle doivent être à nouveau signalés.

3. Norme d'efficacité énergétique

Les climatiseurs portatifs doivent avoir le CEER minimum spécifié dans la norme de rendement énergétique :

Type de produit	CEER minimum
Climatiseur portatif à double conduit	$\geq 1,04 A \div (3,711\ 7 A0.6384)$
Climatiseur portatif à conduit unique	$\geq 1,04 A \div (3,711\ 7 A0.6384)$

A est sa SACC, exprimée en Btu/h

4. Étiquetage

Une étiquette ÉnerGuide est obligatoire. Cette étiquette doit être imprimée ou apposée sur le panneau principal d'affichage de l'emballage du climatiseur portatif. Consultez [l'annexe 4](#) pour les éléments requis sur l'étiquette.

Les échelles d'étiquetage (les valeurs finales qui apparaissent de chaque côté de l'échelle) ne sont pas encore disponibles pour ce produit. Elles seront établies par RNCAN après la mise à jour des données de ce produit dans la [BDCREE](#). D'ici là, suivez les instructions données dans la [Mise à jour des Consignes à l'intention des détaillants de climatiseurs portatifs – Options d'étiquette ÉnerGuide](#) (PDF, 145 Ko). Une fois les échelles publiées, l'équipe des opérations de conformité accordera suffisamment de temps pour passer à une étiquette comportant ces échelles.

5. Rapport d'importation

Lors de l'importation de climatiseurs portatifs, les renseignements suivants doivent être fournis à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au nom de RNCAN :

- Nom du produit (climatiseur portable)
- Numéro de modèle
- Marque, s'il y a besoin
- Adresse du revendeur
- But pour lequel le produit est importé :
 - pour la vente ou la location au Canada sans modification
 - pour la vente ou la location au Canada après avoir modification pour se conformer à la norme d'efficacité énergétique prescrite
 - pour utilisation comme composant d'un produit exporté du Canada.

Pour en savoir plus sur les rapports d'importation, consultez la [page Web Coin des importateurs](#).

Coordonnées des Opérations de conformité

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Opérations de la conformité de l'office de l'efficacité énergétique de Ressources Naturelles Canada :

complianceops-opsconformite@nrcan-rncan.gc.ca.

Le présent document ne fait pas partie de la Loi sur l'efficacité énergétique (la Loi) ou de ses règlements d'application. Le présent document est un document administratif qui vise à faciliter la conformité de la partie réglementée à la Loi et à ses règlements d'application. Le présent document n'a pas pour but de fournir des conseils juridiques concernant l'interprétation de la Loi ou de ses règlements d'application. Si une partie réglementée a des

questions sur ses obligations ou responsabilités légales en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application, elle devrait demander l'avis d'un avocat.